

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24303208***Déposé
29-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0440338923

Nom(en entier) : **S.B.M.I.**(en abrégé) : **S.B.M.I.**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Route de Wallonie (G.) 4B
: 7011 Mons**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET

D'un acte reçu le 21 décembre 2023 par le Notaire Pierre GLINEUR, Notaire à la résidence de Saint-Ghislain (Baudour) exerçant sa fonction dans la SRL « NOTALIBREX, société notariale », ayant son siège à 7331 Saint-Ghislain (Baudour), avenue Louis Goblet, 31, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la SA « S.B.M.I. » ayant son siège à 7011 Mons, Route de Wallonie, 4B a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet de la société.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'actuel article 3 des statuts est complété comme suit :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger,

1. Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à tous travaux publics ou privés. Ses activités seront axées plus particulièrement sur la maintenance industrielle et l'enlèvement d'amiante, la manutention, la mécanique, la tuyauterie, le montage, la soudure, la démolition, le ferrailage, le sablage, le grenailage, la mise en peinture ainsi que tous travaux spéciaux en atmosphère polluée.

2. La société a pour objet toutes opérations ou activités se rapportant directement ou indirectement aux entreprises générales de constructions et notamment tous travaux de maçonnerie, coffrage, ferrailage, charpente, couverture métallique et non métallique, cimentage, menuiserie, vitrerie, plomberie, zinguerie, toutes opérations relatives au placement d'installations sanitaires, salles de bain, cuisines équipées, carrelage, plafonnage, parachèvements et décoration, électricité, enseignes lumineuses, toute entreprise de peinture industrielle, recouvrement de corniche en pvc, démoussage des toitures, ramonage des cheminées, placement d'échafaudages, rejointoyage, et nettoyage de façades, démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, entreprise de construction, de réfection et entretien des routes, entreprise de travaux d'égouts, distribution d'eau et de gaz, pose de câbles et canalisations diverses, entreprise d'aménagement de plaines de jeux, parcs et jardins et salles de sport, entreprise d'entretien d'immeubles, entreprise de terrassements, entreprise de travaux de drainage, placement de clôtures, travaux d'étanchéité, recouvrement de construction par asphaltage et bitumage, entreprise d'isolation thermique et acoustique, entreprise de ventilation, de chauffage, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, entreprise de placement de paratonnerres, entreprises de ferronnerie, volets pvc et métalliques, fabrication d'agglomérés de ciment et de produits préfabriqués en ciment ou béton, au commerce de détail et placement d'articles en matière plastique ou produits synthétiques suivant l'article six de l'Arrêté Royal du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre, hormis les activités réglementées, au commerce de gros et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de détail en matériaux de construction, et transport national et international de choses pour autrui, affaires immobilières, pilotage de chantiers ainsi que toutes études techniques et de réalisation de constructions que ces opérations soient faites en nom propre ou par la sous-traitance, pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

3. Toutes études, financements et réalisations de travaux contractuels déchargeant les entreprises de tâches annexes à leur production mais nécessaires à leur fonctionnement.

4. L'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

5. Toutes opérations d'import-export et de négoce de tous biens en général et plus particulièrement de biens d'équipement et de consommation. Elle effectuera des travaux de génie civil, de construction, réfection et entretien des routes.

6. Entreprise de travaux égouts, de distribution d'eau et de gaz, entreprises de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses.

7. Entreprise de construction, d'installations ou d'entretien de chemins de fer et autres voies ferrées ; entreprise d'aménagement de plaine de jeux et de sport, de parcs et jardins, entreprise de travaux de drainage ; entreprise de travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art

8. Entreprise d'isolation phonique et thermique (résistance au feu) ; fabrication de produits préfabriqués à base de ciment et de béton, fabrication et commerce de gros et de détail en matériaux pour la construction ; entreprise de construction d'ouvrages d'art non métalliques à l'exception des travaux maritimes et fluviaux ; entreprise de curage de cours d'eau ; entreprise de travaux de montage et de démontage de constructions métalliques ; entreprises d'exploitation de carrières et de terrils ; entreprise de travaux de plantations ; entreprise de revêtements spéciaux pour terrains de sport.

9. **L'achat, l'échange, la vente, la construction, la reconstruction, la démolition, le lotissement, la prise en location et en sous-location ainsi que la mise en exploitation, en location, en sous-location et en leasing, avec ou sans option d'achat, de fonds de commerce, bâtiments et équipements industriels ou non, terrains, terres et domaines et, de manière générale de tous biens mobiliers et immobiliers. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour le compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou d'entrepreneur général et effectuer éventuellement des transformations, des mises en valeur, ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements, signer tout contrat d'entreprise qui serait nécessaire. Elle pourra également agir en qualité de gérant d'immeubles.**

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères, dont l'objet serait similaire, connexe, analogue au sien, en tout ou partie. Elle pourra en outre et d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger. »

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (SA)

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1 – Forme et Dénomination

La société adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dé-nommée « S.B.M.I. ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 – Siège

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le

pouvoir de déplacer le siège de la société, par simple décision.

La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger,

1. Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à tous travaux publics ou privés. Ses activités seront axées plus particulièrement sur la maintenance industrielle et l'enlèvement d'amiante, la manutention, la mécanique, la tuyauterie, le montage, la soudure, la démolition, le ferrailage, le sablage, le grenailage, la mise en peinture ainsi que tous travaux spéciaux en atmosphère polluée.
2. La société a pour objet toutes opérations ou activités se rapportant directement ou indirectement aux entreprises générales de constructions et notamment tous travaux de maçonnerie, coffrage, ferrailage, charpente, couverture métallique et non métallique, cimentage, menuiserie, vitrerie, plomberie, zinguerie, toutes opérations relatives au placement d'installations sanitaires, salles de bain, cuisines équipées, carrelage, plafonnage, parachèvements et décoration, électricité, enseignes lumineuses, toute entreprise de peinture industrielle, recouvrement de corniche en pvc, démoussage des toitures, ramonage des cheminées, placement d'échafaudages, rejointoyage, et nettoyage de façades, démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, entreprise de construction, de réfection et entretien des routes, entreprise de travaux d'égouts, distribution d'eau et de gaz, pose de câbles et canalisations diverses, entreprise d'aménagement de plaines de jeux, parcs et jardins et salles de sport, entreprise d'entretien d'immeubles, entreprise de terrassements, entreprise de travaux de drainage, placement de clôtures, travaux d'étanchéité, recouvrement de construction par asphaltage et bitumage, entreprise d'isolation thermique et acoustique, entreprise de ventilation, de chauffage, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, entreprise de placement de paratonnerres, entreprises de ferronnerie, volets pvc et métalliques, fabrication d'agglomérés de ciment et de produits préfabriqués en ciment ou béton, au commerce de détail et placement d'articles en matière plastique ou produits synthétiques suivant l'article six de l'Arrêté Royal du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre, hormis les activités réglementées, au commerce de gros et de détail en matériaux de construction, et transport national et international de choses pour autrui, affaires immobilières, pilotage de chantiers ainsi que toutes études techniques et de réalisation de constructions que ces opérations soient faites en nom propre ou par la sous-traitance, pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.
3. Toutes études, financements et réalisations de travaux contractuels déchargeant les entreprises de tâches annexes à leur production mais nécessaires à leur fonctionnement.
4. L'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.
5. Toutes opérations d'import-export et de négoce de tous biens en général et plus particulièrement de biens d'équipement et de consommation. Elle effectuera des travaux de génie civil, de construction, réfection et entretien des routes.
6. Entreprise de travaux égouts, de distribution d'eau et de gaz, entreprises de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses.
7. Entreprise de construction, d'installations ou d'entretien de chemins de fer et autres voies ferrées ; entreprise d'aménagement de plaine de jeux et de sport, de parcs et jardins, entreprise de travaux de drainage ; entreprise de travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art
8. Entreprise d'isolation phonique et thermique (résistance au feu) ; fabrication de produits préfabriqués à base de ciment et de béton, fabrication et commerce de gros et de détail en matériaux pour la construction ; entreprise de construction d'ouvrages d'art non métalliques à l'exception des travaux maritimes et fluviaux ; entreprise de curage de cours d'eau ; entreprise de travaux de montage et de démontage de constructions métalliques ; entreprises d'exploitation de carrières et de terrils ; entreprise de travaux de plantations ; entreprise de revêtements spéciaux pour terrains de sport.
9. L'achat, l'échange, la vente, la construction, la reconstruction, la démolition, le lotissement, la prise en location et en sous-location ainsi que la mise en exploitation, en location, en sous-location et en leasing, avec ou sans option d'achat, de fonds de commerce, bâtiments et équipements industriels ou non, terrains, terres et domaines et, de manière générale de tous biens mobiliers et immobiliers. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour le compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou d'entrepreneur général et effectuer éventuellement des

transformations, des mises en valeur, ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements, signer tout contrat d'entreprise qui serait nécessaire. Elle pourra également agir en qualité de gérant d'immeubles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères, dont l'objet serait similaire, connexe, analogue au sien, en tout ou partie. Elle pourra en outre et d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4 – Durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 – Montant et Représentation

Le capital est fixé à cent vingt-quatre mille deux cent nonante euros et vingt cents (124.290,20 EUR).

Il est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/10.000ème de l'avoir social, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

Article 6 – Nature des titres et registre

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le CSA. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Outre les actions, la société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci dont entre autres mais non limité à des actions, obligations (convertibles), droits de souscription ou parts bénéficiaires.

Article 7 – Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Article 8 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 – Libération -Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être nécessairement libérées entièrement lors de leur émission.

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique ou le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique ou du conseil d'administration.
En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 9bis – obligations convertibles et droits de souscription

La société peut émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription (warrants), attachés ou non à un autre titre, en vertu d'une décision de l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi, qui en fixera le nombre, le montant, le type ainsi que les conditions de leur émission, de leur rémunération, de leur remboursement et/ou conversion en actions, de leur échéance, de leur division et des conditions qui y sont liées.

Article 10 – Administration

10.1. : S'il n'y a qu'un seul administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

A/ Administrateur unique

Conformément à l'article 7 :101 CSA, la société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

En cas de révocation/démission du mandat d'administrateur, l'assemblée générale peut décider d'accorder une indemnité de départ.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite et la liquidation de l'administrateur unique et toute autre cause mentionnée dans les statuts emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

B/ Pouvoirs de l'administrateur unique et représentation de la société

L'administrateur unique, dans le cadre de l'objet, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

L'administrateur unique peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. L'administrateur unique détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

C/ Gestion journalière

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière qu'il déciderait de nommer. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

10.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial régi par les dispositions suivantes :

A/ Composition de l'organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut toutefois être constitué de deux administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85 §3 alinéa 1° CSA.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

C/ Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

Les administrateurs peuvent valablement assister aux réunions du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.

F/ Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

2° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 11 – Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 12 – Contrôle

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 13 – Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les proprié-tai-res d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 14 – Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit **le deuxième vendredi du mois de mai, à 16 heures**. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée cha-que fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital (article 7:126 CSA).

Article 15 – Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tant que les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société restent nominatives, les convocations peuvent être faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 – Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assem-blée, de leur intention d'assis-ter à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 17 – Représentation à l'assemblée

Tout actionnaire ayant droit de vote peut donner, par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent accepté par l'organe d'administration, une procuration écrite à un mandataire, actionnaire ou non, pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 18 – Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

En cas d'absence ou d'empêchement, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Article 19 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20 – Délibérations de l'assemblée

Principe

Sauf dans les cas prévus par la loi et sous réserve de procédures particulières prévues ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement expri-mées, sans tenir compte des abstentions.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnai-res et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent

une décision dans l'intérêt de la société.

Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

§3. Sans préjudice de l'article 7:129, § 2, 4°, c) du CSA, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Le cas échéant, les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

§3. Si le vote est émis par correspondance (courrier), ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

§6. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Article 21 – Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22 – Procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Article 23 – Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133. CSA.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre**.

Article 25 – Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 26 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration/de l'administrateur unique dans le respect de la loi.

Article 27 – Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuelle-ment, aux époques et endroits indiqués par l'administrateur unique ou le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'administrateur unique ou le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts, et fixer la date de paiement des acomptes sur dividendes et ce conformément aux dispositions légales.

Article 28 – Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'

Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination) .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 29 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 30 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obliga-taire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domi-cilié à l'étranger fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significa-tions peuvent lui être valablement faites.

Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

Article 31 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Article 32 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, re-latif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

AUTORISATION PREALABLE

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles légales ou administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme sa décision du 23 juin 2023 de renouveler le mandat des administrateurs suivants :

- Monsieur **DONFUT Didier**, né à Mons le vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante-six, domicilié à Frameries, rue du Planty, 22 ;
- Monsieur **GOUDAILLEZ François Jacques Alain Jean**, né à Jemappes le vingt deux août mille neuf cent cinquante-sept, domicilié à 7050 Jurbise (ex-Erbisoeul) , Chemin d'Ebezil, 11
- Madame **GOUDAILLEZ MariePierre Aline Caroline Françoise**, née à Jemappes le quinze juillet mille neuf cent soixantesix, domiciliée à 7050 Jurbise (ex-Erbisoeul), Chemin des Vachers, 7.

Qui ont accepté

Leur mandat est gratuit

L'assemblée décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-avant, et procède immédiatement à la nomination comme administrateur unique non statutaires de Monsieur GOUDAILLEZ François, prénommé, qui accepte, pour une durée de 6 ans à dater de ce jour. Le mandat est gratuit.

Décharge est donnée aux administrateurs initiaux par l'assemblée générale pour l'exercice de leur mandat.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7011 Mons (ex-Ghlin), Route de Wallonie, 4B.

CLOTURE

Ces résolutions sont **adoptées à l'unanimité**.

Pour extrait analytique conforme.